



# MeDirect Bank SA

# Politique de Meilleure Sélection et de Traitement des Ordres

Public

# Table des matières

1	Introduction	2
2	Consentement	2
3	Définitions	3
4	Facteurs de Meilleure Exécution	3
5	Classement des facteurs de meilleure exécution	1
6	Instruction(s) spécifique(s)	5
7	Intermédiaire sélectionné	5
8	Information aux clients6	3
9	Gestion des ordres6	3
10	Révision de la politique	7

# 1 Introduction

Conformément à nos exigences légales et réglementaires, ce document définit la politique de sélection des intermédiaires de MeDirect Bank SA (ci-après dénommée la "Banque") en ce qui concerne son activité de réception et de transmission des ordres et son activité de gestion de portefeuille.

En principe, la Banque doit prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir la meilleure exécution possible des ordres de ses clients lorsqu'elle transmet des ordres résultant de ses décisions de négocier des instruments financiers pour le compte de ses clients.

Le présent document ne s'applique qu'aux types d'instruments financiers suivants (les instruments négociables par les clients de la Banque) :

- ✓ Actions cotées sur une plate-forme de négociation,
- ✓ Obligations non complexes cotées sur une plate-forme de négociation,
- ✓ Fonds négociés en bourse (ETF) non complexes,

Les fonds communs de placement non complexes non cotés n'entrent pas dans le champ d'application de la politique actuelle, à l'exception du point 8 - traitement des ordres - étant donné que les souscriptions et les rachats sont effectués à la valeur liquidative et non sur une plateforme de négociation.

### 2 Consentement

La présente politique de meilleure sélection est réputée acceptée par le client lorsque celui-ci donne un ordre d'exécution à la Banque.

En donnant un ordre à la Banque, le client consent également à ce que ses ordres puissent être transférés à une contrepartie qui peut l'exécuter en dehors d'un lieu de négociation.

### 3 Définitions

#### Lieu de négociation :

Selon MiFIR, les types de lieux de négociation sont :

- (a) "Marché Réglementé" ou "MR" un système multilatéral géré par un opérateur de marché, qui réunit ou facilite la réunion de multiples intérêts d'achat et de vente de tiers en instruments financiers selon des règles non discrétionnaires.
- (b) "Système Multilatéral de Négociation" ou "MTF" un système multilatéral géré par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui réunit de multiples intérêts d'achat et de vente de tiers en instruments financiers selon des règles non discrétionnaires.
- (c) "Système Organisé de Négociation" ou "OTF" un système multilatéral qui n'est ni un marché réglementé ni un MTF et dans lequel de multiples intérêts d'achat et de vente de tiers en obligations, produits de financement structurés, quotas d'émission ou dérivés peuvent interagir dans le système de manière à aboutir à un contrat.

#### 4 Facteurs de Meilleure Exécution

Lors de la sélection de l'entité qui exécutera les ordres des clients, la Banque doit prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible, en tenant compte des facteurs suivants :

- Prix en fonction du type d'instrument et de la liquidité du marché, plusieurs lieux de négociation peuvent offrir une exécution à des prix différents ;
- Coûts liés à l'exécution d'un ordre (commissions, frais d'arrangement et de compensation) qui sont facturés aux clients même si la Banque travaille généralement avec des coûts de transaction fixes pour les ordres des clients, il peut y avoir des cas où des coûts non fixes ou supplémentaires sont facturés au client (comme les droits de timbre);
- Rapidité et probabilité d'exécution et de règlement une liquidité limitée ou des contraintes sur certains marchés peuvent affecter l'exécution et/ou le règlement de la transaction ;
- ✓ Taille de l'ordre la taille de la transaction peut avoir une incidence sur la qualité globale de l'exécution des ordres sur les titres financiers. Dans les cas où un titre se négocie par lots minimums, le client ne pourra négocier que la taille minimum requise;
- ✓ Nature de l'ordre les caractéristiques d'un ordre peuvent affecter la performance de son exécution.

En outre, il convient de tenir compte d'autres considérations pertinentes pour l'exécution efficace de l'ordre, telles que la nature du marché concerné, les conditions prévalant sur le marché et la tentative de minimiser l'impact sur le marché.

#### 5 Classement des facteurs de meilleure exécution

Conformément à l'article 64 §1 du Règlement Délégué 2017/565, la Banque prend en compte les critères suivants pour déterminer l'importance relative des facteurs énumérés au point 4 :

- Caractéristiques du client la Banque ne sert que des clients de détail au sens de la directive sur les marchés d'instruments financiers.
- Caractéristiques de l'ordre du client la Banque n'autorise pas les opérations de financement de titres.
- Caractéristiques des lieux d'exécution auxquels cet ordre peut être dirigé la Banque ne définit pas le type de lieux d'exécution vers lesquels les ordres pourraient être dirigés.
- Caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre

Les critères de sélection retenus par la Banque pour la sélection d'un intermédiaire d'exécution sont les suivants, par ordre d'importance relative :

- Les coûts liés à l'exécution des ordres (commissions, frais d'arrangement et de compensation) qui sont facturés à la Banque : ces coûts influencent directement les frais finalement facturés au client final ;
- La rapidité et la probabilité de l'exécution et du règlement : quelle que soit la volatilité ou la liquidité des instruments financiers, l'entité d'exécution doit fournir l'exécution la plus rapide possible ;
- L'offre globale en ce qui concerne le type d'instruments financiers, le type d'ordres et le type de lieux de négociation accessibles ;
- La nature et la qualité globale de l'exécution de l'entité d'exécution, en particulier les périodes d'indisponibilité et le traitement des réclamations ; et
- La configuration informatique de l'entité d'exécution permettant un acheminement facile et rapide des ordres vers l'entité d'exécution et la réception des informations de confirmation de la transaction.

# 6 Instruction(s) spécifique(s)

Si la Banque reçoit un ordre qui comprend une ou plusieurs instructions spécifiques relatives au traitement et à l'exécution de l'ensemble de l'ordre ou d'un ou plusieurs aspects particuliers de l'ordre (comme l'exécution à un prix particulier), la Banque, sous réserve de ses obligations légales et réglementaires, transférera l'ordre pour qu'il soit exécuté conformément à l'instruction ou aux instructions spécifique(s).

Cela peut empêcher la Banque de prendre des mesures conçues et mises en œuvre pour obtenir le meilleur résultat possible pour ces ordres. Cela signifie également que, dans la mesure de la ou des instructions spécifiques, l'obligation de meilleure sélection de la Banque sera satisfaite en suivant l'ordre conformément à l'instruction spécifique (telle que définie à l'article 64 §2 du règlement délégué 2017/565).

Lorsque l'instruction spécifique ne couvre qu'une partie d'un ordre et que la Banque dispose d'un pouvoir discrétionnaire sur les autres éléments de l'ordre, alors la Banque restera redevable d'une obligation de meilleure sélection à l'égard des éléments de l'ordre qui ne sont pas couverts par la ou les instructions spécifiques.

### 7 Intermédiaire sélectionné

La Banque a choisi sa société mère, MeDirect (Malta) Plc, comme unique intermédiaire pour l'exécution des ordres des clients pour chaque catégorie autorisée d'instruments financiers. MeDirect (Malta) Plc est agréée en tant qu'établissement de crédit par l'Autorité maltaise des services financiers (MFSA) et est donc tenue de respecter les normes de meilleure exécution.

La sélection de la banque est basée sur les facteurs suivants :

- ✓ Les normes élevées de meilleure exécution appliquées par MeDirect (Malta) Plc, qui sont conformes aux politiques de la banque. Les facteurs d'exécution utilisés par MeDirect Malta sont classés en fonction du type d'instruments financiers pour lesquels les ordres sont passés (obligations, actions et fonds négociés en bourse) et correspondent à ceux définis par la Banque ;
- ✓ Les synergies entre les systèmes électroniques de la Banque et ceux utilisés par MeDirect Bank (Malta) Plc, qui assurent la rationalisation des flux et offrent des procédures sécurisées et une efficacité opérationnelle ; et
- ✓ Les coûts stables et compétitifs appliqués par MeDirect (Malta) Plc pour l'exécution/transmission et le règlement (MeDirect Bank (Malta) plc est l'unique sous-dépositaire de MeDirect Bank SA) des ordres des clients.

Compte tenu de ce qui précède, la Banque estime que l'exécution des ordres des clients par MeDirect Bank (Malta) Plc lui permettra d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients sur une base régulière.

MeDirect Bank (Malta) Plc exécutera toujours les ordres des clients conformément à sa politique d'exécution des ordres. Sur demande raisonnable, la Banque peut fournir à ses clients de plus amples informations sur MeDirect Bank (Malta) Plc, y compris une copie de sa politique d'exécution des ordres.

#### 8 Information aux clients

La Banque publie chaque année, conformément aux exigences légales, un rapport intitulé « Top 5 des Lieux d'Exécution ». Ce rapport détaille, pour chaque type d'instrument, les cinq principaux intermédiaires financiers sélectionnés auxquels la Banque a fait appel au cours des douze derniers mois, ainsi que des statistiques clés. Ce rapport est publié sur le site Internet de la Banque au plus tard le 30 avril de chaque année (en français, néerlandais et anglais).

La politique actuelle est publiée sur le site web de la Banque (sans les tableaux RACI, d'approbation et de contrôle des versions).

#### 9 Gestion des ordres

En règle générale, la Banque veille à ce que tous les ordres soient exécutés promptement, équitablement et rapidement, conformément aux exigences réglementaires applicables, et à ce que ces ordres soient enregistrés et attribués promptement et avec précision.

Les instructions comparables émanant de différents clients seront traitées rapidement et séquentiellement dans l'ordre où elles sont reçues, sauf si des instructions ou des circonstances spécifiques exigent un traitement différent.

Les ordres des clients peuvent être regroupés avec des ordres d'autres clients ou des ordres de la Banque ou de sociétés affiliées. Les ordres ne seront regroupés que si la Banque ou l'entité exécutante concernée estime raisonnablement qu'il est peu probable que le regroupement soit préjudiciable au client. Dans certains cas, l'agrégation peut toutefois se faire au détriment d'un client.

En règle générale, la Banque ne regroupe pas ses propres ordres ou les ordres de l'une de ses sociétés affiliées avec les ordres d'un client. Si cela devait se produire, la Banque ne répartirait pas les transactions concernées d'une manière préjudiciable à un client.

La Banque prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les titres ou l'argent reçus en règlement d'un ordre exécuté sont rapidement et correctement livrés sur le compte du client concerné. En cas de difficulté importante dans l'exécution d'un ordre de client conformément à la présente politique, la Banque informe le client qui a passé l'ordre sans délai dès qu'elle a connaissance de cette difficulté.

#### 10 Révision de la politique

Conformément à la réglementation applicable, la Banque réexamine sa politique de meilleure sélection au moins une fois par an et, en tout état de cause, après la survenance d'un changement important qui affecte la capacité de la Banque à continuer d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients. Un changement important est un événement significatif susceptible d'avoir une incidence sur les facteurs de meilleure exécution. Lors du réexamen de la présente politique, la Banque évaluera la qualité de l'exécution fournie à ses clients. Elle s'assurera notamment que MeDirect Bank (Malta) Plc respecte sa politique d'exécution des ordres. Dans le cadre de cet examen et si nécessaire, la Banque travaillera en étroite collaboration avec MeDirect Bank (Malta) Plc afin d'améliorer les services fournis à ses clients et d'apporter les modifications nécessaires. Si la Banque détermine que MeDirect Bank (Malta) Plc n'est pas en mesure de remplir ses obligations de meilleure exécution conformément à la réglementation applicable, la Banque transmettra les ordres de ses clients à d'autres tiers.